



ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUEE D'OFFICE DU CABEDAN NEUF

STATUTS

Mise en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006

Mise en conformité : 28 JANVIER 2009

Mise à jour : 16 AVRIL 2014

Mise à jour : 3 juin 2021

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION :

Sont réunis dans l'association syndicale constituée d'office du CABEDAN NEUF les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

Ce périmètre comprend les parcelles qui sont arrosées par les eaux du canal, et ce même si elles ne sont pas desservies directement par les ouvrages du canal.

La liste des immeubles compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts (consultable en Sous-Préfecture d'APT) et au siège de l'association et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- la surface retenue dans le périmètre.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaire doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cette inclusion et de ces servitudes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble compris dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

L'association prend le nom de : Association Syndicale Constituée d'Office du CABEDAN NEUF.

Son siège social est fixé : 425 chemin du Pérusier 84 300 TAILLADES.

Ce siège pourra être déplacé par délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

L'irrigation, la création, la réalisation et l'exploitation des canaux et des ouvrages associés au transport et à la distribution d'eau d'irrigation et les travaux s'y rapportant notamment l'entretien, la gestion et mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le syndicat,

- le président et le vice-président

TITRE II – L’ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRES DE L’ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée de propriétaires réunit tous les propriétaires de l'association quelque soit la superficie de leurs terrains engagés.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre, a droit à une ou plusieurs voix correspondant à sa surface totale de propriété toutes communes confondues dans la limite de 15 voix maximum selon les modalités d'attribution suivantes.

Attribution des voix

SUPERFICIE	VOIX
DE 0,1 ares à 70,59 ares	1
De 70.60 ares à 199.99 ares	2
De 200 ares à 299,99 ares	4
De 300 ares à 399.99 ares	6
De 400 ares à 499.99 ares	8
De 500 ares à 599.99 ares	10
De 600 ares à 699.99 ares	12
De 700 ares à 799.99 ares	14
De 800 ares et plus	15

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, par tranches de superficie et pour chacune des 4 communes de CAVAILLON, CHEVAL BLANC, ROBION et les TAILLADES, avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

La liste des membres est déposée au siège de l'association pendant 15 jours avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et l'annonce de ce dépôt est affichée dans les 4 communes.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION A L’ASSEMBLEE DE PROPRIETAIRES

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus est de 10 pour une même personne, sans que le nombre de voix dont elle dispose ne puisse toutefois excéder 30 voix.

Quinze jours au moins avant la réunion, le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 8 : REUNION DE L’ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit au maximum en session ordinaire tous les 2 ans.

Le président convoque également l'assemblée des propriétaires sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il

y a lieu de faire application de l'article 25 du décret d'application du 3 mai 2006. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en mains propres, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent sur le même ordre du jour. La deuxième assemblée peut être convoquée le même jour. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 10 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du conseil syndical.
- **Pour l'élection d'un nouveau membre titulaire du syndicat afin de remplacer, pour la durée du mandat restant à courir, un membre titulaire démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Dans le cas de l'élection des membres du syndicat, le vote se fait sur une liste bloquée correspondant aux nombres de postes à renouveler.

ARTICLE 9 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires sauf lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du syndicat. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces

documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote et la réponse de chaque membre y sont annexés. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants et délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 250 000.00 EUROS,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASCO ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

TITRE III – LE SYNDICAT ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : 11-1 COMPOSITION ET ELECTION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé de 6 **membres** titulaires et 3 **membres** suppléants élus par l'assemblée des propriétaires.

Les membres du syndicat sont répartis en 3 collèges dont le nombre respectif **de syndics** est proportionnel à l'importance des territoires :

- Premier collège (commune de CHEVAL BLANC) : 2 titulaires et 1 suppléant
- Second collège (commune des TAILLADES) : 2 titulaires et 1 suppléant
- Troisième collège (communes de CAVAILLON et ROBION) : 2 titulaires et 1 suppléant

Les **membres du syndicat** titulaires et suppléants sont élus par collège, par les propriétaires répartis en collège pour une durée de 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans et continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

Un propriétaire qui dispose de terrains dans plusieurs communes, est inscrit dans plusieurs collèges. Les **membres du syndicat** élus sous l'ancien statut restent en fonction jusqu'à leur renouvellement.

Lors de la première assemblée de propriétaires faisant suite à la mise en conformité statutaire qui sera notifiée aux membres, il sera procédé à l'élection simultanée des 6 **membres du syndicat titulaires** et des 3 suppléants composant le syndicat.

Un tirage au sort désignera, aux termes d'un délai de deux ans suivant cette première élection, le **premier tiers des membres du syndicat à renouveler**. Aux termes d'un nouveau délai de deux ans, un **second tirage au sort désignera le second tiers des membres du syndicat à renouveler**.

Les dispositions générales relatives aux conditions de validité des candidatures aux fonctions de **membre du syndicat** sont les suivantes.

Les candidats devront faire parvenir leur candidature au siège de l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou contre récépissé délivré par les services de l'association, au moins 7 jours francs avant la date de l'assemblée des propriétaires. Le candidat devra indiquer, notamment, son nom, son adresse, et préciser le collège concerné. Pour pouvoir se présenter, le candidat devra être propriétaire au moins d'une parcelle.

Toute candidature qui ne parviendrait pas dans les délais, qui serait non conforme ou incomplète, sera refusée. **Dans le cas où un candidat serait propriétaire de plusieurs parcelles réparties dans plusieurs collèges, il ne pourra se présenter que dans le collège où il détient la plus grande surface cumulée de propriétés**. En revanche, il peut participer au vote dans les collèges où il est inscrit. Les candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix seront désignés **membres du syndicat titulaires**, les suivants étant **membres du syndicat** suppléants. En cas d'égalité de score entre deux candidats, ils seront départagés au bénéfice de l'âge. A condition que l'assemblée soit valablement constituée, il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin. La majorité relative étant suffisante pour élire les candidats.

11-2 REPRESENTATION DU SYNDICAT

Le syndicat est convoqué par le président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat
- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu **pour la durée du mandat restant à courir**. **L'élection du**

nouveau titulaire intervient lors de la première réunion de l'assemblée des propriétaires suivant la démission, la non-satisfaction des conditions d'éligibilité ou l'empêchement définitif du titulaire remplacé.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance.
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Le syndicat est convoqué par le président, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune des réunions.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présentés ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de huit jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées au siège de l'association par ordre de date, dans un registre coté et paraphé par le président.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

TITRE IV – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 14 : ELECTION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le président et vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres, pour une durée de 2 ans à l'occasion de chaque renouvellement du conseil syndical. Pour la première élection suivant la mise en conformité statutaire, l'élection du président et du vice-président aura donc lieu à l'occasion de la première réunion du syndicat suivant l'assemblée de propriétaires.

Le président et le vice-président sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de président et vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le président et le vice-président (en cas de suppléance) peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée des propriétaires, par une délibération, décide d'en fixer le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Elabore **le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004**
- Est la personne responsable des marchés publics
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires.
- Constate les droits de l'association et liquide les recettes.
- Prépare et rend exécutoires les rôles.
- Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales
- Il recrute, gère et affecte le personnel, **à l'exception du comptable de l'association**, et fixe les conditions de sa rémunération.
- Il peut nommer un directeur placé sous son autorité **et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.**

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : LES RESSOURCES :

Les recettes de l'association syndicale autorisée comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- les dons et legs
- le produit de cessions d'éléments d'actifs
- les subventions de diverses origines ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'association
- le produit des emprunts

- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

ARTICLE 17 : MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat.

Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances font l'objet d'un ou plusieurs appels selon les modalités définies par le syndicat. Elles sont dues par chaque membre appartenant à l'association au 1^{er} janvier de leur liquidation.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'association ou de la date de conclusion de la transaction et réparties, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'association. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance afférente.

ARTICLE 18 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale constituée d'office sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale constituée d'office est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

TITRE VI – OUVRAGES ET TRAVAUX

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR ET DE SERVICE

Le syndicat peut adopter un règlement intérieur, dénommé « Règlement intérieur et de service », opposable à l'ensemble des propriétaires membres de l'Association ainsi qu'à toute personne usant ou entendant user des services et des ouvrages de l'Association.

Ce règlement pourra notamment définir :

- Les règles d'organisation et de fonctionnement du service et les conditions d'utilisation des eaux d'irrigation du canal ;
- Les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages de l'Association ;
- Les droits et obligations des propriétaires membres de l'Association et de toute personne usant ou entendant user des services et des ouvrages de l'Association.

Tout membre est tenu de prendre connaissance dudit règlement et s'engage à le respecter. Ce règlement pourra être consulté au siège de l'Association.

Le syndicat peut en outre adopter un règlement intérieur, dénommé « Règlement intérieur du personnel », qui pourra notamment préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'Association.

ARTICLE 20 : SERVITUDES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Est applicable aux associations syndicales autorisées le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du code rural.

En outre, une servitude de passage peut être instituée pour l'entretien d'ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'association, les cours, jardins, parcs et enclos, qu'ils soient ou non attenants aux habitations.

ARTICLE 21 : PROPRIETE DES OUVRAGES

A l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Les conditions dans lesquelles les marchés publics sont passés et exécutés sont définies par le code de la commande publique.

L'attributaire du marché est choisi par une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat, ou leurs suppléants. Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont désignés préalablement par le président.

Ont voix délibérative les membres mentionnés à l'alinéa précédent. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de l'Association compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de l'Association et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 23 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

23.1 Modification de l'objet :

Une proposition de modification statutaire portant changement de l'objet de l'Association peut être présentée à l'initiative :

- Du syndicat ;
- D'un quart des propriétaires associés ;
- Du préfet du département.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires qui réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé « assemblée des propriétaires » par les présents statuts.

L'assemblée des propriétaires est réputée s'être prononcée en faveur de cette proposition si au moins l'une de ces deux conditions est réunie :

- La majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés est favorable à la proposition ;
- Les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés sont favorables à la proposition.

En cas d'approbation, à l'issue d'une enquête publique ordonnée par le préfet du département, ce dernier peut prononcer l'autorisation de modification des statuts.

23.2. Extension du périmètre

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre peut être présentée à l'initiative :

- Du syndicat ;
- D'un quart des propriétaires associés ;
- Du préfet du département ;
- De propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

Si l'extension envisagée n'excède pas 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, doivent être recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande du préfet du département, l'avis de chaque commune intéressée.

La proposition est alors soumise au syndicat, qui se prononce à la majorité de ses membres.

La délibération du syndicat approuvant l'extension est alors transmise au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Si l'extension envisagée excède 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, le préfet consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Ces derniers sont réputés s'être prononcés en faveur du projet d'extension si au moins l'une de ces deux conditions est réunie :

- La majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés est favorable à la proposition ;

- Les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés sont favorables à la proposition.

Le projet est alors soumis à enquête publique.

La proposition d'extension est ensuite soumise à l'assemblée des propriétaires qui réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association ainsi que les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre.

L'assemblée des propriétaires est réputée s'être prononcée en faveur de cette proposition si au moins l'une de ces deux conditions est réunie :

- La majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés est favorable à la proposition ;
- Les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés sont favorables à la proposition.

La délibération de l'assemblée approuvant l'extension est alors transmise au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

23.3. Réduction du périmètre :

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires, qui se prononce à la majorité des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie où à celle des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie.

Si la réduction de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

La délibération de l'assemblée approuvant la réduction est alors transmise au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

23.4. Autres modifications statutaires :

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 23.1, 23.2 et 23.3 des présents statuts, font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

ARTICLE 24 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 25: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à l'initiative du préfet.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'Association dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association.

Annexe : liste des immeubles inclus dans le périmètre.